Greffe
du Tribunal de Commerce de
Saint-Nazaire
77 Rue Albert de Mun
BP 274 -44616 ST NAZAIRE Cedex
gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté PERSIMO
88 route du Bois Joalland
44600 SAINT NAZAIRE

Dépôt effectué par :

Sté SCP Henri CASTEL & J-Louis LESBATS
1 place du Commerce
44600 SAINT NAZAIRE

Numéro RCS : Saint-Nazaire D 444 161 251 <43125/2007D00251>

Pièces déposées le 11/01/2008 Numéro : 2800097
Procès-verbal d'Assemblée du 17/12/2007 - Modification(s) statutaire(s) - Cession de parts (ou Donation)
Expédition d'acte notarié du 17/12/2007 - Cession de parts (ou Donation) cession d'usufruit de parts sociales par Mr TEMPEREAU à SCI PERSIMO
Expédition d'acte notarié du 17/12/2007 - Cession de parts (ou Donation) donation partage par MR TEMPEREAU à ses enfants
Statuts mis à jour du 17/12/2007

Dépôt effectué en conformité de l'article R123-102 du Code de Commerce.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-NAZAIRE (LOIRE-ATLANT.)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SCI PERSIMO
Société Civile Immobilière au capital de 1 504 815 euros
Siège social : 88, Route du Bois Joalland – 44600 – Saint-Nazaire
444 161 251 R.C.S. Saint-Nazaire

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2007

L'an deux mille sept
Le dix-sept décembre à quinze heures trente
88 route du Bois Joalland, SAINT NAZAIRE

Se sont réunis les associés de la SCI PERSIMO, sur convocation de la gérance.

Les associés sont :

- Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE..... 2 parts
 Numérotées 1 et 2
- Mademoiselle Audrey TEMPEREAU..... 2 parts
 Numérotées 3 et 4
- Monsieur Sébastien TEMPEREAU..... 2 parts
 Numéros 5 et 6
- Monsieur Guy TEMPEREAU..... 300 957 parts
 Numéros 7 à 300 963

Ils sont tous présents.

Le gérant rappelle l'ordre du jour :

- acquisition de l'USUFRUIT des parts sociales suivantes :

 . numéros 1 à 28 de la S.C.I. GT

 . numéros 11 à 13.490 de la S.C.I. TN

 . numéros 11 à 9980 de la S.C.I . ST

 . numéros 2 à 99 de la SC.I. CAT

au prix de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS..... 950 000,00 €uros

S.T S.T. A C.T.S.

Suivant les modalités du projet d'acte qui leur a été soumis et dont il leur est demandé d'approuver la teneur.

- emprunt auprès du CIC d'un montant de 800 000,00 €uros par la société PERSIMO avec nantissement de parts sociales des sociétés acquises par la Société PERSIMO,

- modification statutaire consécutive à cette cession.

Après en avoir délibéré, les associés, à l'unanimité décident :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés autorisent l'acquisition de l'USUFRUIT des parts sociales suivantes :

- numéros 1 à 28 de la S.C.I. GT (RCS ST NAZAIRE 328 604 350) au prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 €)

- numéros 11 à 13.490 de la S.C.I. TN (RCS BREST 392 646 980) au prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 €)

- numéros 11 à 9980 de la S.C.I. ST (RCS NANTES 391 303 906) au prix de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225 000,00 €)

- numéros 2 à 99 de la S.C.I. CAT (RCS ST NAZAIRE 349 367 631) au prix de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225 000,00 €)

Soit un prix total de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS.... 950 000,00 €uros

Suivant les modalités du projet d'acte qui leur a été soumis et dont il leur est demandé d'approuver la teneur.

Ils mandatent à cet effet, Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE, associé, à l'effet d'agir pour le compte de la société

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés :

- autorisent l'emprunt auprès du CIC d'un montant de 800 000,00 €uros par la société PERSIMO avec nantissement de parts sociales des sociétés acquises par la Société PERSIMO.

- mandatent le gérant à l'effet de signer l'acte d'emprunt.

S.T P.T. C.T.S.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à 16 h 30.

Le présent procès-verbal est signé de tous les associés, représentant l'intégralité du capital social.

Il sera reproduit sur les registres sociaux.

M. Guy TEMPEREAU	Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE
Melle Audrey TEMPEREAU	M. Sébastien TEMPEREAU

SCP H. CASTEL - J.L. LESBATS
Notaires
1, place du Commerce
B.P. 60
44602 SAINT NAZAIRE CEDEX
Tél. 02.40.22.33.32

Copie Certifiée Conforme

17 décembre 2007

CESSION

d'usufruit de parts sociales

par M. TEMPEREAU

au profit de la

SCI PERSIMO

Société Civile Professionnelle
Henri CASTEL et Jean-Louis LESBATS
Notaires

1, place du Commerce - B.P. 60
44602 ST-NAZAIRE CEDEX - Tél. 02 40 22 33 32

Enregistré à SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST
Le 20/12/2007 Bordereau n° 2007/1 787 Case n° 2
Enregistrement : 47 500 €
Plus-value : 9 553 €
Total liquidé : cinquante-sept mille cinquante-trois euros
Montant reçu : cinquante-sept mille cinquante-trois euros.

HC/GM/
104122 06

L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le DIX SEPT DECEMBRE

A SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), 88 route du Bois Joalland

Maître Henri CASTEL, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « *Henri CASTEL et Jean-Louis LESBATS, Notaires associés* », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), 1, place du Commerce, soussigné,

A reçu le présent acte , à la requête de :

Monsieur Guy Bertrand Joseph **TEMPEREAU**, Président de sociétés, époux de Madame Christine Marie Noëlle **TANGUY**, demeurant à SAINT NAZAIRE (44600), 88 route du Bois Joalland,,

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GALLOT LE GRAND, Notaire à SAINT NAZAIRE, le 10 juillet 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT NAZAIRE (44600), le 23 août 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " **LE CÉDANT** "

D'UNE PART

La Société dénommée **SCI PERSIMO**, Société Civile Immobilière au capital de 1.504.815 €uros, dont le siège a été fixé initialement à PARIS 17ème arrondissement (75017), 13 boulevard Berthier , identifiée au SIREN sous le numéro 444161251 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE.

La société est représentée par Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE, ci-après nommée

Spécialement autorisée à l'effet des présentes par délibération en date du 17 décembre 2007, dont une copie est demeurée annexée.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable " **LE CESSIONNAIRE** ".

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement aux **CESSIONS DE L'USUFRUIT DES PARTS SOCIALES** dépendant des sociétés civiles immobilières ci après nommées , ont exposé ce qui suit :

Les sociétés concernées sont :

1- la société dénommée S.C.I. GT 328 604 350 RCS SAINT NAZAIRE
2- la société dénommée SCI TN 392 646980 RCS BREST
3- la société dénommée SCI ST 391 303 906 RCS NANTES
4- la société dénommée SOCIETE CIVILE CAT 349 367 631 RCS SAINT NAZAIRE

SOCIETE 1- S.C.I. G.T.

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE : mentionnée au 1 ci-dessus

Société dénommée S.C.I. GT 328 604 350 RCS SAINT NAZAIRE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 03 octobre 1983, enregistré, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée S.C.I. GT , ayant son siège social à SAINT NAZAIRE 42 rue de Cardurand , pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition de tous immeubles et toutes opérations immobilières .

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE comme indiqué ci avant

Le début de l'activité sociale est du 25 octobre 1983

L'exercice social se clôture le 31decembre de chaque année

La société est actuellement gérée par Monsieur Guy TEMPEREAU sus nommé.

Le capital social est de 457,35 euros divisé en 30 parts sociales entièrement libérées numérotés de 1 à 30

Le capital social à l'origine de 3000 Fr de l'époque a été souscrit en numéraire par :

- Monsieur Guy TEMPEREAU, à concurrence de 2800 francs de l'époque qui a souscrit 28 parts numérotés de 1 à 28

- Madame Andrée VIERRON veuve de Monsieur Joseph TEMPEREAU, à concurrence de 200 francs qui a souscrit deux parts sociales numérotées 29 et 30.

II - CESSIONS DE PARTS :

1°/ Suivant acte de Me CASTEL, notaire soussigné, du 16 octobre 1984 enregistré le 18 octobre 1984 bordereau 495 case 4, Monsieur Guy TEMPEREAU a cédé

- à Madame VIERRON-TEMPEREAU une part sociale de la société numérotée 28

- et à la société dénommée SECURITAS ATLANTIQUE RCS SAINT NAZAIRE B 788 213 825, trois parts sociales numérotées 25 26 et 27.

2°/ Suivant acte sous signatures privée en date du 2 octobre 1991 la société SECURITAS a cédé les trois parts sociales dont elle était titulaire numéros 25 26 et 27 au bénéficie de Monsieur Guy TEMPEREAU

3°/ Suivant cession de parts sociale intervenue, Madame VIERRON TEMPEREAU, titulaire des parts 28 -29-30 a cédé au bénéfice de :

- Madame Céline TEMPEREAU ci après nommée la part sociale numéro 30
- et de Monsieur Guy TEMPEREAU les parts sociales 28 et 29

Les formalités au greffe du Commerce ont été régulièrement accomplies.

III - DONATION DE LA NUE PROPRIETE DES PARTS :

Suivant acte de Me GALLOT LE GRAND notaire à SAINT NAZAIRE du 17 septembre 1996 enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE Sud Est le 9 octobre 1996 bordereau 570 case 3 Monsieur Guy TEMPEREAU a consenti, au bénéfice de ses enfants une donation partage dans laquelle il a été attribué LA NUE PROPRIETE des 29 parts dont il était titulaire numérotées de 1 à 29

Elles ont formé l'article 4 de la donation

Les bénéficiaires attributaires à titre de partage ont été :

- Madame Audrey TEMPEREAU 10 parts sociales numéros 1 à 10
- Monsieur Sébastien TEMPEREAU 10 parts sociales numéros 11 à 20
- Madame Céline TEMPEREAU..... 9 parts sociales numéros 21 à 29

Aux termes de cet acte, Monsieur TEMPEREAU a fait réserve, à son profit, de l'usufruit viager des parts données.

MISE AJOUR DES STATUTS :

« « « « « «

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de 457,35 € , divisé en 30 parts numérotées de 1 à 30.

Suite aux cessions et donations de parts intervenues depuis la constitution, le capital social est réparti comme suit :

	Usufruit	Nue-propriété	Pleine-propriété
- M. Guy TEMPEREAU L'usufruit sa vie durant sur 29 parts sociales, n°s 1 à 29	29		
- Melle Céline TEMPEREAU-SAUVAGE . la pleine propriété d'une part sociale n° 30 . et la nue-propriété de 9 parts sociales n°s 21 à 29 sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		9	1
- Melle Audrey TEMPEREAU . la nue-propriété de 10 parts sociales n°s 1 à 10, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		10	
- M. Sébastien TEMPEREAU . la nue-propriété de 10 parts sociales n°s 11 à 20, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		10	
	29	29	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**30**		

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent au CEDANT, savoir :

- les parts 1 à 24.- pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société par son apport en numéraires

- les parts 25-26-27 pour les avoir acquis par acte du 2 octobre 1991
- les parts 28 et 29 pour en être propriétaire depuis le 18 novembre 1995 (formalités de la cession de parts au Greffe régulièrement accomplies).

V - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Suivant acte reçu aux minutes de Me CASTEL, Notaire soussigné le 25 octobre 1983 publié au 1er bureau des hypothèques de SAINT NAZAIRE le 13 décembre 1983 volume 4180 numéro 15, la société a acquis un immeuble bâti sis à SAINT NAZAIRE 42 rue de Cardurand, cadastré section T S numéro 151 pour une contenance de3 a 07 ca

Cette acquisition réalisée au prix de 580 000 francs de l'époque payé comptant et quittancé à l'acte

Cet immeuble existe dans le patrimoine social

VI - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Les parties contractantes ont fixé la valeur de base du prix de cession en fixant à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS la valeur en pleine propriété des parts dont l'usufruit est cédé

La valeur de l'usufruit du cédant compte tenu de son âge étant de 5/10èmes : DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS..... 250 000,00 €uros

Ce prix est celui afférant à la cession de l'usufruit des parts numéros 1 à 28 qui fait l'objet de la présente cession

VII - DECISION D'AGREMENT : INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux termes du procès-verbal de délibération en date du 17 décembre 2007, les associés ont donné leur consentement à la présente cession, déclaré agréer la SCI PERSIMO en qualité de nouvel associé.

VIII - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La société CESSIONNAIRE va mettre à disposition du CEDANT, les sommes nécessaires à permettre le remboursement des comptes courants d'associés.

En conséquence, le CEDANT a requis du rédacteur qu'il porte ici cette simple indication.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 15 octobre 2007, sous le numéro 044184 07 T 5A097, par l'autorité administrative compétente que :

- Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :
Renforcé Ville de SAINT NAZAIRE

- Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :
PLAN D OCCUPATION DES SOLS ZONE UA
approuvé le 29 mars 1996 - modifié le 11 janvier 1998

- Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : NEANT

- Opération concernant le terrain : NEANT

Observations et prescriptions particulières : NEANT

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement demeuré ci-annexé après mention a été délivré par l'autorité compétente à la date du 11 octobre 2007. Il résulte de cet arrêté que l'immeuble dont il s'agit que l'immeuble est à l'alignement conforme aux limites actuelles de la parcelle.

Droit de préemption urbain :

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L211-4 d du Code de l'urbanisme.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte du certificat délivré le 17 octobre 2007 et certifié à la date du 15 octobre 2007, que l'immeuble ci-dessus désigné est entièrement libre de toute inscription hypothécaire.

ETAT DE NANTISSEMENT

Il résulte de l'état de nantissement délivré par le greffe du Tribunal de Commerce le 07 novembre 2007, que les parts données ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement ou privilèges.

ENREGISTREMENT

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;

- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 150 A et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes, savoir :

- parts numéros 1 à 24 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société (03 octobre 1983)
- parts numéros 25-26 et 27 pour les avoir acquises le 02 octobre 1991
- part numéros 28 pour être propriétaire depuis le 18 novembre 1995 (formalités effectuées au Greffe du Tribunal de Commerce)

. La valeur d'origine de ces parts est de 30,48 € valeur en pleine propriété, soit pour l'usufruit conservé (valeur de l'époque : 4/10èmes) : la somme de 12,19 €uros.

Le prix de cession de l'usufruit de la part 28, seule située dans le champ d'application de la Loi sur les plus-values, s'élève à la somme de 8929-€uros.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

SOCIETE 2- SCI TN

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE : mentionnée au 2 ci-dessus
Société dénommée SCI TN 392 646 980 RCS BREST

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée S.C.I.TN , ayant son siège social à BREST, 1 rue du Télégraphe, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et ayant pour objet l'acquisition de tous immeubles et toutes opérations immobilières .

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST comme indiqué ci avant .

Le début de l'activité sociale est du 8 septembre 1993

L'exercice social se clôture le 31decembre de chaque année.

La société est actuellement gérée par Monsieur Guy TEMPEREAU susnommé .

Le capital social est de 205 806,17 €uros divisé en 13 500 parts sociales entièrement libérées numérotés de 1 à 13 500.

Le capital social à l'origine de 1 350 000-Fr de l'époque a été souscrit en numéraire par :

- Monsieur Guy TEMPEREAU à concurrence de 1349 000 Francs de l'époque qui a souscrit 13490 parts numérotés de 1 à 13 490
- par Madame Céline TEMPEREAU à concurrence de 1000 Francs, qui a souscrit dix parts sociales numérotées 13 491 à 13 500

II – DONATION DE LA NUE PROPRIETE DE PARTS :

Suivant acte de Me GALLOT LE GRAND, notaire à SAINT NAZAIRE, du 17 septembre 1996, enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE Sud Est le 9 octobre 1996 bordereau 570 case 3, Monsieur Guy TEMPEREAU a consenti, au bénéfice de ses enfants, une donation partage dans laquelle il a été attribué LA NUE PROPRIETE des 13 490 parts dont il était titulaire

Elles ont formé l'article 4 de la donation.

Les bénéficiaires attributaires à titre de partage ont été :

- Madame Audrey TEMPEREAU 4500 parts sociales numéros 1 à 4 500
- Monsieur Sébastien TEMPEREAU 4500 parts sociales numéros 4501 à 9000
- Madame Céline TEMPEREAU 4990 parts sociales numéros 9001 à 13 490

Aux termes de cet acte, Monsieur TEMPEREAU a fait réserve, à son profit, de l'usufruit viager des parts données.

MISE A JOUR DES STATUTS

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de 205.806,17 € , divisé en 13.500 parts numérotées de 1 à 13.500.

Suite aux cessions et donations de parts intervenues depuis la constitution, le capital social est réparti comme suit :

	Usufruit	**Nue-propriété**	**Pleine-propriété**
- M. Guy TEMPEREAU L'usufruit sa vie durant sur 13.490 parts sociales, n°s 1 à 13.490	13.490		
- Melle Céline TEMPEREAU-SAUVAGE . la pleine propriété de 10 parts sociales n°s 13.491 à 13.500 . et la nue-propriété de 4.490 parts sociales n°s 9.001 à 13.490 sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		4.490	10
- Melle Audrey TEMPEREAU . la nue-propriété de 4.500 parts sociales n°s 1 à 4.500, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		4.500	
- M. Sébastien TEMPEREAU . la nue-propriété de 4.500 parts sociales n°s 4.501 à 9.000, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		4.500	
	13.490	13.490	10
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**13.500**		

III- ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts dont l'usufruit est ci-après cédé appartiennent au CEDANT, en totalité pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, par son apport en numéraires.

IV - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Suivant acte reçu aux minutes de Me GESTIN, notaire à BREST , du 29 octobre 1993, la société a acquis les lots de copropriété suivants, dépendant d'un immeuble bâti sis à BREST (Département du Finistère), 1 rue du Télégraphe, cadastré section BT numéro 17 pour une contenance de 132 m²

LOT NUMERO UN (1) :
- au sous-sol, la CAVE numéro 1
- et les 5/1000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX (2) :
- au sous-sol, la CAVE numéro 2
- et les 5/1000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS (3) :
- au sous-sol, la CAVE numéro 3
- et les 5/1000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE (4) :
- au sous-sol, la CAVE numéro 4
- et les 5/1000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ (5) :
- au rez-de-chaussée, un MAGASIN à l'angle de la rue Jean Jaurès, et DEBARRAS
- dans la cour, droit au WC numéro 1
- et les 155/1000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO SIX (6) :
- au rez-de-chaussée, un MAGASIN rue du Télégraphe
- dans la cour, droit au WC numéro 2
- et les 90/1000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT (7) :
- au premier étage, un APPARTEMENT de deux pièces à l'angle de la rue Jean Jaurès et rue du Télégraphe

et Droit au water-closet se trouvant sur le palier de cet étage, conjointement avec le propriétaire du lot numéro 8 ci-après
- et les 155/1000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO HUIT (8) :
- au premier étage, un APPARTEMENT de deux pièces donnant rue du Télégraphe

et Droit au water-closets se trouvant sur le palier de cet étage, conjointement avec le propriétaire du lot n° 7
- et les 90/1000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO NEUF (9) :
- au deuxième étage, un APPARTEMENT de quatre pièces et wc
- et les 245/10000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO DIX (10) :
- au troisième étage, un APPARTEMENT de quatre pièces et wc
- et les 245/1000èmes des parties communes générales

Règlement de copropriété – Etat descriptif de division et éventuels modificatifs :

L'immeuble a fait l'objet :

- d'un règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître JAMAULT, Notaire à BREST, le 27 mai 1953, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de BREST le 06 juillet 1953 volume 27 numéro 14.

- d'un état descriptif de division suivant acte au même rapport en date du 4 novembre 1959, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de BREST le 3 février 1960 volume 557 numéro 39.

Cette acquisition réalisée au prix de 455 000-Francs de l'époque, stipulé payable dans les huit jours de l'acte et régulièrement payé depuis ainsi déclaré.

Cet immeuble existe dans le patrimoine social

V – DETERMINATION DU PRIX DE CESSION :

Les parties contractantes ont fixé la base du prix de cession en fixant à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS500 000 €uros
la valeur en pleine propriété des parts dont l'usufruit est cédé

La valeur de l'usufruit du cédant compte tenu de son âge étant de 5/10èmes : DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS..... 250 000,00 €uros

Ce prix est celui afférant à la cession de l'usufruit des parts numéros 11 à 13490 qui fait l'objet de la présente cession

VI - DECISION D'AGREMENT : INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux termes du procès-verbal de délibération en date du 17 décembre 2007, les associés ont donné leur consentement à la présente cession, déclaré agréer la SCI PERSIMO en qualité de nouvel associé.

VII- COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La société CESSIONNAIRE va mettre à disposition du CEDANT, les sommes nécessaires à permettre le remboursement des comptes courants d'associés.

En conséquence, le CEDANT a requis du rédacteur qu'il porte ici cette simple indication.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 15 octobre 2007, sous le numéro RU 29019 07 508 23 par l'autorité administrative compétente que :

- Droit de préemption : Terrain soumis au droit de préemption
Bénéficiaire : Brest Métropole Océane au titre d'un DPU renforcé

- Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :
Plan local d urbanisme de Brest Métropole océane approuvé le 7 juillet 2006 modifié le 29 juin 2007

- Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : NEANT

- Opération concernant le terrain :
O P A H Saint Martin créé le 01 février 2005 se terminant le 1 février 2010

Observations et prescriptions particulières :
Secteur affecté par le bruit immeuble de la reconstruction ordinaire

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement demeuré ci-annexé après mention a été délivré par l'autorité compétente à la date du 23 octobre 2007. Il résulte de cet arrêté que l'immeuble dont il s'agit que l'immeuble est à l'alignement conforme aux limites actuelles de la parcelle.

Droit de préemption urbain :

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L211-4 d du Code de l'urbanisme.

SYNDIC DE LA COPROPRIETE

Le DONATEUR déclare qu'aucun syndic n'administre la copropriété de l'immeuble et qu'il n'existe pas de travaux en cours ou votés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte du certificat délivré le 16 octobre 2007 et certifié à la date du 15 octobre 2007, que l'immeuble ci-dessus désigné est entièrement libre de toute inscription hypothécaire.

ETAT DE NANTISSEMENT

Il résulte de l'état de nantissement délivré par le greffe du Tribunal de Commerce le 06 novembre 2007, que les parts données ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement ou privilèges.

ENREGISTREMENT

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;

- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 A et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts depuis le 08 septembre 1993 (date des formalités au Greffe du Commerce).

La valeur d'origine de ces parts est de 82 174,08 €uros au titre de l'usufruit réservé (valeur 4/10èmes) de la souscription effectuée à l'origine pour un montant de 205 435,20 €uros.

La valeur de cession est de 250 000,00 €uros. Elle révèle une plus-value théorique avant abattement de 167 825,92-€uros.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

SOCIETE 3- SCI ST 391 303 906 RCS NANTES

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE : mentionnée au 3 ci-dessus

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 18 mai 1993, enregistré, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SCI ST , ayant son siège social à NANTES 3 rue de l' Hôtel de Ville, , pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition de tous immeubles et toutes opérations de nature immobilières pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société .

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES , sous le numéro 391 303 906 RCS NANTES, avec commencement d'activité au 01 juin 1993

L'exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année

La société est actuellement gérée par Monsieur Guy TEMPEREAU sus nommé.

Le capital social est de 152 449,02 €uros divisé en 10 000 parts sociales entièrement libérées numérotés de 1 à 10000 .

Le capital social à l'origine de 1 000 000 -Fr de l'époque a été souscrit en numéraire :

- par Monsieur Guy TEMPEREAU, à concurrence de 998 000 francs de l'époque qui a souscrit 9980 parts numérotés de 1 à 9980
- par Madame Céline TEMPEREAU à concurrence de 2000 francs qui a souscrit 20 parts sociales numérotées 9981 à 10 000

II – DONATION DE LA NUE PROPRIETE DE PARTS

Suivant acte de Me GALLOT LE GRAND , notaire à SAINT NAZAIRE du 17 septembre 1996, enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE Sud Est le 9 octobre 1996 bordereau 570 case 3, Monsieur Guy TEMPEREAU a consenti, au bénéfice de ses enfants, une donation partage dans laquelle il a été attribué LA NUE PROPRIETE des 9980 parts dont il était titulaire.

Elles ont formé l'article 5 de la donation.

Les bénéficiaires attributaires à titre de partage ont été :

- Madame Audrey TEMPEREAU 3333 parts sociales numéros 1 à 3333
- Monsieur Sébastien TEMPEREAU..... 3333 parts sociales numéros 3334 à 6666
- Madame Céline TEMPEREAU 3314 parts sociales numéros 6667 à 9980

Aux termes de cet acte, Monsieur TEMPEREAU a fait réserve, à son profit, de l'usufruit viager des parts données.

MISE A JOUR DES STATUTS
« « « « « «

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de 152.449,02 € , divisé en 10.000 parts numérotées de 1 à 10.000.

Suite aux cessions et donations de parts intervenues depuis la constitution, le capital social est réparti comme suit :

	Usufruit	**Nue-propriété**	**Pleine-propriété**
- M. Guy TEMPEREAU L'usufruit sa vie durant sur 9.980 parts sociales, n°s 1 à 9.980	9.980		
- Melle Céline TEMPEREAU-SAUVAGE . la pleine propriété de 20 parts sociales n°s 9.981 à 10.000 . et la nue-propriété de 3.314 parts sociales n°s 6.667 à 9.980 sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		3.314	20
- Melle Audrey TEMPEREAU . la nue-propriété de 3.333 parts sociales n°s 1 à 3.333, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		3.333	
- M. Sébastien TEMPEREAU . la nue-propriété de 3.333 parts sociales n°s 3.334 à 6.666, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		3.333	
	9.980	9.980	20

Total égal au nombre de parts composant le capital social	**10.000**

III - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

La totalité des parts dont l'usufruit est ci-après cédé appartiennent au CEDANT, pour les avoir reçu lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

IV - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Aux termes d'un acte reçu par Me BOURDEAUT, notaire à NANTES, du 28 mai 1993, publié à la conservation des hypothèques de NANTES I le 26 juin 1993 volume 1993 P numéro 5520, la société a acquis les lots suivants dépendant d'un ensemble immobilier cadastré section E O numéro 24 pour une contenance de 1 a 73 ca :

LOT NUMERO UN (1) :
- au rez-de-chaussée, une COUR
- et les 30/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier

LOT NUMERO DEUX (2) :
- au sous-sol, une CAVE
- et les 131/10.000èmes des charges spéciales au bâtiment
- et les 130/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier

LOT NUMERO TROIS (3) :
- au rez-de-chaussée : un WATER CLOSETS
- et les 14/10.000èmes des charges spéciales au bâtiment
- et les 14/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier

LOT NUMERO QUATRE (4) :
- au rez-de-chaussée, un DEBARRAS
- et les 6/10.000èmes des charges spéciales au bâtiment
- et les 6/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier

LOT NUMERO CINQ (5) :

- au rez-de-chaussée : deux bureaux, un escalier d'accès à la cave, débarras, commerce

- et les 937/10.000èmes des charges spéciales au bâtiment

- et les 935/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilière

LOT NUMERO NEUF (9) :
- au premier étage, cinq bureaux, couloir, débarras, escalier privatif venant du lot numéro 5
- et les 951/10.000èmes des charges spéciales au bâtiment
- et les 950/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 673 750-Francs de l'époque payé comptant et quittancé aux termes de l'acte

Cet immeuble existe dans le patrimoine social

V- DETERMINATION DU PRIX DE CESSION :

Les parties contractantes ont fixé la valeur du prix de cession en fixant à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS450 000 €uros la valeur en pleine propriété des parts dont l'usufruit est cédé

La valeur de l'usufruit propriété du cédant compte tenu de son âge étant de 5/10èmes : DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS

Ce prix est celui afférant à la cession de l'usufruit des parts numéros 11 à 9980 qui fait l'objet de la présente cession

VI - DECISION D'AGREMENT :

Aux termes du procès-verbal de délibération en date du 17 décembre 2007, les associés ont donné leur consentement à la présente cession, déclaré agréer la SCI PERSIMO en qualité de nouvel associé.

VII - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La société CESSIONNAIRE va mettre à disposition du CEDANT, les sommes nécessaires à permettre le remboursement des comptes courants d'associés.

En conséquence, le CEDANT a requis du rédacteur qu'il porte ici cette simple indication.

URBANISME - Enonciation des documents obtenus

Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 22 octobre 2007, par l'autorité administrative compétente que :

- Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :

Parcelle concernée par le droit de préemption renforcé dont bénéficie NANTES METROPOLE

- Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Plan de sauvegarde et de mis en valeur de NANTES approuvé zone USb1

- Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Périmètre de protection de monument historique

- Opération concernant le terrain :

Néant alignement conforme

- Observations et prescriptions particulières :

Voie bruyante

Immeuble à conserver au PSMV

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Droit de préemption urbain

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L211-4 d du Code de l'urbanisme.

SYNDIC DE LA COPROPRIETE

Le syndic de la copropriété est la cabinet GASCHIGNARD SAS, 23 boulevard Guist'hau, 44000 NANTES.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens ne sont grevés d'aucune hypothécaire ou privilège quelconque, ainsi que le déclare le cédant.

ETAT DE NANTISSEMENT

Il résulte de l'état de nantissement délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de NANTES révèle une inscription de privilège de nantissement garantissant une somme de 152 449,00 €uros au profit de la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE, grevant les parts dont l'usufruit est présentement cédé.

Par courrier en date du 05 décembre 2007

Le créancier nanti a donné son accord sur la présente cession.

Le CEDANT rapportera la mainlevée de ce nantissement.

ENREGISTREMENT

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;

- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I – 2° - du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société (18 mai 1993).

La valeur d'entrée dans le patrimoine est celle de l'usufruit conservé lors de la donation ci-dessus indiquée, valeur 4/10èmes soit 60 777,00 €uros.

Le prix de cession étant de 250 000,00 €uros

La plus-value théorique avant abattement est de 189 223,00 €uros

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

SOCIETE 4 - SOCIETE CIVILE CAT

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE : mentionnée au 4 ci-dessus

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 30 décembre 1988, enregistré, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CAT , ayant son siège social à SAINT NAZAIRE , 17 rue du 28 février 1943, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE , sous le numéro 349 367 631 RCS SAINT NAZAIRE

Le début de l'activité sociale est du 01 janvier 1989

L'exercice social se clôture le 31decembre de chaque année

La société est actuellement gérée par Monsieur Guy TEMPEREAU sus nommé.

Le capital social est de 1524,49 €uros divisé en 100 parts sociales entièrement libérées numérotés de 1 à 100.

Le capital social à l'origine de 10 000-Fr de l'époque a été souscrit en numéraire :

- par Monsieur Guy TEMPEREAU, à concurrence de 9800 francs de l'époque qui a souscrit 98 parts numérotés de 1 à 98
- par Madame VIERRON TEMPEREAU à concurrence de 200 francs de l'époque qui a souscrit deux parts sociales numéros 99 et 100

II – CESSION DE PARTS (formalités du 18 novembre 1995)

Madame VIERRON-TEMPEREAU a cédé ses parts, l'une au profit de Monsieur TEMPEREAU (part numéro 99) et l'autre au profit de Céline TEMPEREAU (part numéro 100), ainsi qu'il est déclaré par le cédant.

A la suite de cette cession le capital social s'est trouvé réparti, savoir :

- Monsieur TEMPEREAU 99 parts sociales numéros 1 à 99
-Madame Céline TEMPEREAU une part sociale numéro 100

III – DONATION DE LA NUE PROPRIETE DE PARTS

Suivant acte de Me GALLOT-LE GRAND, Notaire à SAINT NAZAIRE du 17 septembre 1996, enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE Sud Est le 9 octobre 1996 bordereau 570 case 3, Monsieur Guy TEMPEREAU a consenti au bénéfice de ses enfants, une donation partage dans laquelle il a été attribué LA NUE PROPRIETE des 99 parts dont il était titulaire (parts numérotés de 1 à 99)

Elles ont formé l'article 3 de la donation

Les bénéficiaires attributaires à titre de partage ont été

- Madame Audrey TEMPEREAU 33 parts sociales numéros 1 à 33
- Monsieur Sébastien TEMPEREAU 33 parts sociales numéros 34 à 66
- Madame Céline TEMPEREAU 33 parts sociales numéros 67 à 99

Aux termes de cet acte, Monsieur TEMPEREAU a fait réserve, à son profit, de l'usufruit viager des parts données.

MISE A JOUR DES STATUTS

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de 1.524,49 € , divisé en 100 parts numérotées de 1 à 100.

Suite aux cessions et donations de parts intervenues depuis la constitution, le capital social est réparti comme suit :

	Usufruit	Nue-propriété	Pleine-propriété
- M. Guy TEMPEREAU L'usufruit sa vie durant sur 99 parts sociales, n°s 1 à 99	99		
- Melle Céline TEMPEREAU-SAUVAGE . la pleine propriété d'une part sociale n° 100 . et la nue-propriété de 33 parts sociales n°s 67 à 99 sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		33	1
- Melle Audrey TEMPEREAU . la nue-propriété de 33 parts sociales n°s 1 à 33, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		33	
- M. Sébastien TEMPEREAU . la nue-propriété de 33 parts sociales n°s 34 à 66, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		33	
	99	99	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**100**		

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts dont l'usufruit est ci-après cédé appartiennent au CEDANT, savoir :

- parts 1 à 98 : pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société par son apport en numéraires

- la part numéro 99 par suite de la cession dont les formalités ont été effectuées le 18 novembre 1995.

V - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Suivant acte reçu aux minutes de Me LAURENT , notaire à SAINT NAZAIRE du 21 avril 1989 publié au 1er bureau des hypothèques de SAINT NAZAIRE le 20 juin 1989 volume 89 P numéro 3652, la société a acquis les lots suivants dépendant d'un immeuble bâti à SAINT NAZAIRE, rue de l'Ile du Lin, cadastré section XK numéro 199 Pour 5 a 00 ca et XK numéro 65 pour une contenance de 1 a 74 ca , savoir :

LOT NUMERO SEPT (7)

- au rez-de-chaussée, un bout de couloir, un wc situé sous l'escalier
- le 1/1000ème de la propriété du sol et des parties communes de l'immeuble

LOT NUMERO UN (1) :

- au rez-de-chaussée, un LOCAL COMMERCIAL comprenant une grande pièce aspectant la rue du 28 février 1943, à l'angle Sud-Ouest un bureau et un local servant de débarras donnant sur la cour ;
- et les 152/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'immeuble

LOT NUMERO DEUX (2) :

- au rez-de-chaussée, un LOCAL COMMERCIAL situé au Nord de l'immeuble, comprenant une grande salle séparée en deux parties par une cloison en baies vitrées, plus à l'Ouest, une petite pièce, à la suite une cuisine puis un cabinet de toilette et les wc
- et les 154/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'immeuble.

LOT NUMERO TROIS (3) :

- au premier étage, un APPARTEMENT composé d'un vestibule desservant à l'Est quatre chambres aspectant la rue du 28 février 1943, à l'angle Sud-Ouest, une cinquième chambre puis vers Nord la salle d'eau et ensuite les WC et la cuisine à l'angle Nord-Ouest
- et les 302/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'immeuble.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 290 000 francs de l'époque payé comptant et quittancé à l'acte

Cet immeuble existe dans le patrimoine social

VI – DETERMINATION DU PRIX DE CESSION :

Les parties contractantes ont fixé la valeur de base du prix de cession en fixant à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS la valeur en pleine propriete des parts dont l'usufruit est cédé

.....450 000 €uros

La valeur de l'usufruit propriété du cédant compte tenu de son age étant de 5/10èmes : DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS.

Ce prix est celui afférant à la cession de l'usufruit des parts numéros 2 à 99 qui fait l'objet de la présente cession

VII - DECISION D'AGREMENT :

Aux termes du procès-verbal de délibération en date du 17 décembre 2007

les associés ont donné leur consentement à la présente cession, déclaré agréer la SCI PERSIMO en qualité de nouvel associé.

VIII - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La société CESSIONNAIRE va mettre à disposition du CEDANT, les sommes nécessaires à permettre le remboursement des comptes courants d'associés.

En conséquence, le CEDANT a requis du rédacteur qu'il porte ici cette simple indication.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 19 octobre 2007, sous le numéro 04418407T5A096 par l'autorité administrative compétente que :

- Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) renforcé.
Bénéficiaire du droit de préemption : Ville de St Nazaire

- Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) - Zone UA
approuvél e 29/3/96
modifié le 21/1/98

- Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement demeuré ci-annexé après mention a été délivré par l'autorité compétente à la date du 14 octobre 2007. Il résulte de cet arrêté ce qui suit littéralement rapporté : "A ce jour l'alignement est conforme aux limites actuelles des parcelles XK 65 et 199 et correspond à l'emprise de la voirie".

Droit de préemption urbain :

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L211-4 d du Code de l'urbanisme.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte du certificat délivré le 16 octobre 2007 et certifié à la date du 15 octobre 2007, que l'immeuble ci-dessus désigné est entièrement libre de toute inscription hypothécaire.

ETAT DE NANTISSEMENT

Il résulte de l'état de nantissement délivré par le greffe du Tribunal de Commerce le 07 novembre 2007, que les parts cédées sont libres de toute inscription et privilège.

SYNDIC DE LA COPROPRIETE

L'administration de l'immeuble n'est pas assurée par un syndic professionnel, ainsi que le déclare le CEDANT.

ENREGISTREMENT

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;

- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I – 2° - du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société (18 mai 1993) pour les parts numéros 1 à 98

Et par suite de la cession intervenue avec effet au 18 novembre 1995 pour la part numéro 99.

La valeur d'entrée de cette part dans son patrimoine est de 15,24 € en pleine propriété, ainsi qu'il le déclare

Soit pour l'usufruit qu'il s'est réserve lors de la donation s'élève à 6 ,09 €uros.

Le prix de cession de cette part ressort à 2296,00 €uros.

La plus-values théorique avant abattement est de 2290 €uros.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

CECI EXPOSE, il est passé à la CESSION DE PARTS objet du présent acte.

IDENTIFICATION DES PARTS CEDEES

Par les présentes, le CEDANT cède au CESSIONNAIRE qui accepté, l'USUFRUIT des parts sociales suivantes

- numéros 1 à 28 de la S.C.I. GT

- numéros 11 à 13.490 de la S.C.I. TN

- numéros 11 à 9980 de la SCI ST

- numéros 2 à 99 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CAT

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS

..... 950 000,00 €uros :

Cette somme constitue l'assiette des droits de mutation au taux de 5 % prévu par la Loi.

Cette somme s'applique :

- à l'usufruit cédé des parts de la société SCI GT à concurrence de 250.000,00 €uros

- à l'usufruit cédé des parts de la société SCI TN à concurrence de 250.000,00 €uros

- à l'usufruit cédé des parts de la société SCI ST à concurrence de 225.000,00 €uros

- à l'usufruit cédé des parts de la société SCI CAT à concurrence de 225.000,00 €uros

Ce prix a été déterminé ainsi qu'il est ci-dessus.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR explique ici au Notaire que Monsieur Guy TEMPEREAU, qui le reconnaît, est débiteur envers la SCI PERSIMO, d'une créance en compte courant sur les livres de la SCI PERSIMO, d'un montant supérieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 €uros).

Que d'un commun accord, il éteindra, à due concurrence, sa créance en compte courant par une compensation d'une partie du prix de la présente cession, et ce, à concurrence de 250 000,00 €uros.

Le surplus du prix soit la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 €uros) est payé ce jour, par la comptabilité du Notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR-CESSIONNAIRE sera titulaire de l'usufruit cédé, à compter de ce jour, pour en jouir, pendant la durée stipulée en l'acte du 17 septembre 1996 opérant démembrement des parts.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SOCIETES

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

AGREMENT DES ASSOCIES

Les associés ayant donné leur agrément sont :

- Madame Céline France **TEMPEREAU**, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc **SAUVAGE**, demeurant à COUERON (44220), 9 rue de la Duchesse Anne La Chabossière,

Née à SAINT NAZAIRE le 3 février 1973,
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CASTEL, Notaire soussigné, le 19 juin 2002, préalablement à son union célébrée à la mairie de ORVAULT, le 9 août 2002.
De nationalité française.

- Madame Audrey Patricia Béatrice **TEMPEREAU**, demeurant à SAINT ANDRE DES EAUX (44117), 3 rue de la Maisonneuve,
Née à SAINT NAZAIRE (44600)le 13 février 1979,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

- Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus **TEMPEREAU**, étudiant, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600)88 route du Bois Joalland L'Immaculée,
Né à SAINT-NAZAIRE (44600)le 26 octobre 1989,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Guy TEMPEREAU, gérant des sociétés émettrices des parts cédées, lequel :
- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :
- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les associés agissant à l'unanimité, décident de modifier, comme suit, les statuts sociaux :

1 *- Mise à jour des statuts de la société civile immobilière SCI GT RCS SAINT NAZAIRE 328 604 350*

- **M. Guy TEMPEREAU** L'usufruit sa vie durant sur 1 part sociale, n° 29	1		
- **Melle Céline TEMPEREAU-SAUVAGE** . la pleine propriété d'une part sociale n° 30 . la nue-propriété de 8 parts sociales n°s 21 à 28 sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager) . la nue propriété d'1 part numéro 29, sous l'usufruit viager de Monsieur Guy TEMPEREAU		9	1
- **Melle Audrey TEMPEREAU** . la nue-propriété de 10 parts sociales n°s 1 à 10 sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager)		10	
- **M. Sébastien TEMPEREAU** . la nue-propriété de 10 parts sociales n°s 11 à 20 sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager) - **SCI PERSIMO, RCS ST NAZAIRE 444 161 251** cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU, usufruitier viager 28 parts numéros 1 à 28	28	10	
	29	29	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**30**		

2 - *Mise à jour des statuts de la société civile immobilière SCI TN - RCS BREST 392 646 980*

- M. Guy TEMPEREAU L'usufruit sa vie durant sur 10 parts sociales, n°s 1 à 10	10		
- Melle Céline TEMPEREAU-SAUVAGE . la pleine propriété de 10 parts sociales n°s 13.491 à 13.500 . la nue-propriété de 4490 parts sociales n°s 9.001 à 13.490 sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager)		4.490	10
- Melle Audrey TEMPEREAU . la nue-propriété de 10 parts sociales n°s 1 à 10 sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU . la nue-propriété de 4490 parts sociales n°s 11 à 4500 sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager)		4.500	
- M. Sébastien TEMPEREAU . la nue-propriété de 4.500 parts sociales n°s 4.501 à 9.000 sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager) **- SCI PERSIMO, RCS ST NAZAIRE 444 161 251** cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU, usufruitier viager, 13.480 parts numéros 11 à 13.490	13.480	4.500	
	13.490	13.490	10
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**13.500**		

3 - *Mise à jour des statuts de la société civile immobilière SCI ST - RCS NANTES 391 303 906*

	Usufruit	**Nue-propriété**	**Pleine-propriété**
- M. Guy TEMPEREAU L'usufruit sa vie durant sur 10 parts sociales, n°s 1 à 10	10		
- Melle Céline TEMPEREAU-SAUVAGE . la pleine propriété de 20 parts sociales n°s 9.981 à 10.000 . et la nue-propriété de 3.314 parts sociales n°s 6.667 à 9.980 sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager)		3.314	20
- Melle Audrey TEMPEREAU . la nue propriété de 10 parts sociales n°s 1 à 10 sous l'usufruit de M. Guy TEMPEREAU . la nue-propriété de 3.323 parts sociales n°s 11 à 3.333, sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager)		3.333	
- M. Sébastien TEMPEREAU . la nue-propriété de 3.333 parts sociales n°s 3.334 à 6.666, sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire (usufruitier viager) **- SCI PERSIMO, RCS ST NAZAIRE 444 161 251** cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU, usufruitier viager 9.970 parts numéros 11 à 9980 28	9970	3.333	
	9.980	9.980	20

Total égal au nombre de parts composant le capital social	**10.000**

4 - *Mise à jour des statuts de la société civile immobilière CAT - RCS SAINT NAZAIRE 349 367 631*

	Usufruit	**Nue-propriété**	**Pleine-propriété**
- M. Guy TEMPEREAU L'usufruit sa vie durant sur 1 part sociale, n° 1	1		
- Melle Céline TEMPEREAU-SAUVAGE . la pleine propriété d'une part sociale n° 100 . et la nue-propriété de 33 parts sociales n°s 67 à 99 sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager)		33	1
- Melle Audrey TEMPEREAU . la nue-propriété d'1 part sociale numéro 1 sous l'usufruit viager de Monsieur Guy TEMPEREAU . la nue-propriété de 32 parts sociales n°s 2 à 33, sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager)		33	
- M. Sébastien TEMPEREAU . la nue-propriété de 33 parts sociales n°s 34 à 66, sous l'usufruit de la SCI PERSIMO, cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU (usufruitier viager) **- SCI PERSIMO, RCS ST NAZAIRE 444 161 251** cessionnaire de M. Guy TEMPEREAU, usufruitier viager 98 parts numéros 2 à 99	98	33	
	99	99	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**100**		

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession
Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce dont dépendent chacune des sociétés auprès duquel les société sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCILIATION - MEDIATION

En cas de litige, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend à un conciliateur désigné qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

Le Président de la Chambre pourra être saisi sans forme ni frais.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : l'Office Notarial « *Henri Castel et Jean-Louis LESBATS, notaires associés* » à SAINT NAZAIRE, 1, place du Commerce Téléphone : 02.40.22.33.32 Télécopie : 02.40.66.06.63 Courriel : h-j.castel@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur trente pages.

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : aucun
- barre tirée dans des blancs : aucune
- blanc bâtonné : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- chiffre rayé nul : aucun
- mot nul : aucun

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

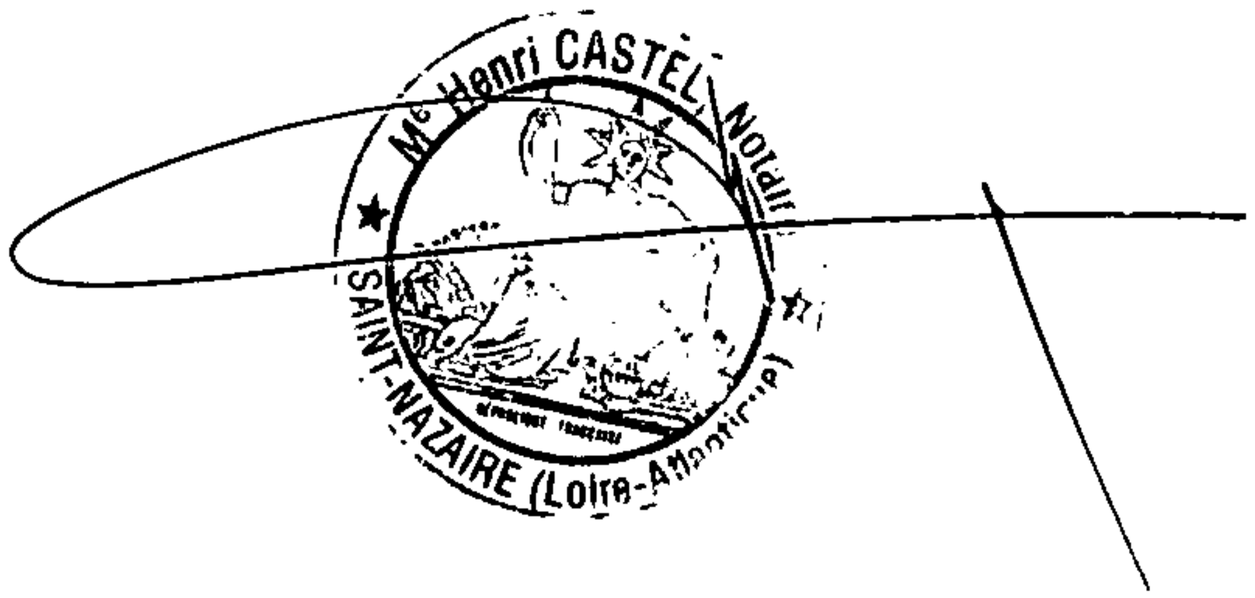
Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 30 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



17 décembre **2007**

DONATION - PARTAGE

par M. TEMPEREAU

au profit de

ses enfants

Société Civile Professionnelle

Henri CASTEL et Jean-Louis LESBATS

Notaires

1, place du Commerce - B.P. 60

44602 ST-NAZAIRE CEDEX - Tél. 02 40 22 33 32

Enregistré à SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD EST
Le 20/12/2007 bordereau n° 2007/1 787 case n° 1
Enregistrement : 0 €
Total liquidé : zéro euro

HC/GM/
104122 01

L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le DIX SEPT DÉCEMBRE,
A SAINT NAZAIRE (Loire Atlantique),88 route du Bois Joalland

PARDEVANT Maître Henri CASTEL Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « *Henri CASTEL et Jean-Louis LESBATS, notaires associés* » titulaire d'un Office Notarial à SAINT NAZAIRE (Loire Atlantique), 1, place du Commerce,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Guy Bertrand Joseph **TEMPEREAU**, Président de sociétés, époux de Madame Christine Marie Noëlle **TANGUY**, demeurant à SAINT NAZAIRE (44600), 88 route du Bois Joalland,,

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GALLOT LE GRAND, Notaire à SAINT NAZAIRE, le 10 juillet 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT NAZAIRE (44600), le 23 août 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

DONATAIRES

- Madame Céline France **TEMPEREAU**, cadre commercial, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc **SAUVAGE**, demeurant à COUERON (44220), 9 rue de la Duchesse Anne La Chabossière,

Née à SAINT NAZAIRE le 3 février 1973,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CASTEL, Notaire soussigné, le 19 juin 2002, préalablement à son union célébrée à la mairie de ORVAULT, le 9 août 2002.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

- Mademoiselle Audrey Patricia Béatrice **TEMPEREAU**, commerçante, demeurant à SAINT ANDRE DES EAUX (44117), 3 rue de la Maisonneuve,

Née à SAINT NAZAIRE (44600)le 13 février 1979,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

- Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus **TEMPEREAU**, étudiant, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600)88 route du Bois Joalland L'Immaculée,

Né à SAINT-NAZAIRE (44600)le 26 octobre 1989,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

Il a été constitué, suivant acte sous signature privée, une société holding dénommée «SCI PERSIMO » dont le siège social a été fixé à PARIS 17ème arrondissement (75017), 13 boulevard Berthier, et a été transféré à SAINT NAZAIRE, 88 route du Bois Joalland

Identifiée au SIREN sous le numéro 444 161 251 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE avec date de début d'exploitation au 04 octobre 2002

Gérance : Le gérant de la société est Monsieur TEMPEREAU Guy, susnommé.

Le capital social est de 1.504.815-€uros divisé en 300 963 parts de 5 euros chacune numérotées de 1 à 300 963 inclus, intégralement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE..... 2 parts
Numérotées 1 et 2
- Mademoiselle Audrey TEMPEREAU..... 2 parts
Numérotées 3 et 4
- Monsieur Sébastien TEMPEREAU..... 2 parts
Numéros 5 et 6
- Monsieur Guy TEMPEREAU.....300 957 parts
Numéros 7 à 300 963

La société a pour objet :

«- l'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits « à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits « immobiliers.

« - la construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages,

« - l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces « immeubles ;

« - la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou « autrement de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, « ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement.

« - éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou appart en société,

« - accessoirement de constituer hypothèque ou toute sûreté réelle sur les « biens sociaux, ou de se porter caution, afin de garantir les divers engagements « financiers souscrits par les associés, et/ou par les associés dans lesquelles ils « détiennent ou détiendront, une participation directe ou indirecte.

« - à l'acquisition, la gestion de participations dans toutes sociétés françaises « ou étrangères

« - et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher « directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations « ne modifient par le caractère civil de la société ».

Le **DONATEUR** détient, ainsi qu'il est dit ci-dessus, 300 957 parts de cette société, numérotées de 7 à 300 963.

Il a entendu comprendre dans sa donation un certain nombre de parts en nue-propriété.

Il a décidé de fixer le nombre de ces parts à 22.572, et de les valoriser en pleikne propriété à la somme de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT EUROS....152 700 €**

Ces parts seront celles numérotées de 7 à 22.578 et seront réparties entre les donataires par parts égales.

Ces parts seront attribuées aux donataires en nue-propriété sous l'usufruit viager du donateur.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE des **22 572 parts** de la société SCI PERSIMO, dénommée ci-dessus, numérotées de 7 à 22 578

ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Madame Céline SAUVAGE

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :
- SEPT MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE PARTS
De la société PERSIMO
Numérotées de 7 à 7530..... 7 524 parts

Mademoiselle Audrey TEMPEREAU

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :
- SEPT MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE PARTS
De la société PERSIMO
Numérotées de 7531 à 15 054..... 7 524 parts

Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :
- SEPT MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE PARTS
De la société PERSIMO
Numérotées de 15 055 à 22 578..... 7 524 parts

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE*

Le DONATEUR fait expressément réserve à son profit de l'USUFRUIT VIAGER aux conditions de droit sur les parts sociales présentement données.

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expressément, si bon lui semble, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le

cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant **lui** comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 15-I des statuts de la société prévoit que la cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

L'article 15-II prévoit que les parts sont librement cessibles entre ascendants de descendants.

Modification des statuts :

Par suite de la présente donation-partage, les statuts de la société PERSIMO sont modifiés comme suit, par les associés de la société, par décision collective prise à l'unanimité :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL :-

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS

Il est divisé en TROIS CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS parts sociales de cinq (5) euros entièrement libérées et réparti comme suit, attribuées comme suit, par :suite des cessions et donations de parts intervenues depuis la constitution ,

	Usufruit	**Nue-propriété**	**Pleine-propriété**
- M. Guy TEMPEREAU 22.572 parts numéros 7 à 22.578 en usufruit viager 278 385 parts numéros 22.579 à 300.963 en pleine propriété	22.572		278.385
- Melle Céline TEMPEREAU-SAUVAGE 2 parts sociales en pleine propriété numéros 1 et 2 La nue propriété de 7.524 parts numéros 7 à 7.530 sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		7.524	2
- Melle Audrey TEMPEREAU 2 parts en pleine propriété numéros 3 et 4 . la nue-propriété de 7.524 parts sociales n°s 7.531 à 15.054, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		7.524	2
- M. Sébastien TEMPEREAU 2 parts en pleine propriété numéros 5 et 6 . la nue-propriété de 7.524 parts sociales n°s 15.055 à 22.578, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		7.524	2
	22.572	22.572	278.391

Total égal au nombre de parts composant le capital social	300 963

Autre modification statuaire :

Les associés agissant à l'unanimité, décident de modifier les statuts de la manière suivante :

L'article 11 second alinéa est modifié comme suit :

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire de participer aux assemblées générales.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

La présente donation ne sera pas signifiée à la société, Monsieur TEMPEREAU, es-qualités de gérant, dispense expressément de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil par les soins du Notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

Absence de donations antérieures de moins de six ans

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de six ans.

Droits

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

La présente donation ne donne lieu à paiement d'aucun droit de mutation

La valeur en pleine propriété des biens donnés est de CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT EUROS en pleine propriété

L'usufruit réservé au profit du donateur est d'une valeur de 5/10ème soit 76.350,00 €uros

Soit pour la nue-propriété une valeur de : SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

..... 76 350,00 €uros

S'appliquant :
- aux biens donnés à Madame Céline **SAUVAGE**
Pour 25 450,00 €uros

- aux biens donnés à Mademoiselle Audrey **TEMPEREAU**
Pour 25 450,00 €uros

- aux biens donnés à Monsieur Sébastien **TEMPEREAU**
Pour 25 450,00 €uros

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts dont la nue-propriété est transmise au présent acte appartiennent au DONATEUR pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en rémunération de ses apports.

RENONCIATION A SUCCESSION

Le DONATEUR, conformément aux dispositions de l'article 845 du Code Civil, exige le rapport de la donation si le DONATAIRE venait à renoncer à sa succession.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, la communication, la recherche et le traitement auprès de l'office de données à caractère personnel vous concernant est obligatoire aux fins d'exercice de ses activités notariales (instruction du dossier, rédaction des actes, suivi avec le client, ...), comprenant la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités de l'office (par exemple, les services du cadastre, les SAFER, les services de l'état civil ou de l'urbanisme des mairies, le service central de l'état civil de Nantes, le livre foncier d'Alsace et de Lorraine, le minutier central des notaires, la caisse des dépôts et consignations, les banques concernées, les greffes, les juridictions et auxiliaires de justice), notamment aux conservations des hypothèques pour les actes soumis à publicité foncière et également l'alimentation de leurs traitements, comptables et fiscaux dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la réglementation du fait de ses activités notariales.

Cette communication est donc rendue obligatoire.

Certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilière, déclarée à la Commission

Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes.

Les données à caractère personnel qui seront collectées seront traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial dénommé aux présentes via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur neuf pages.

Comprenant
- renvoi approuvé : aucun
- barre tirée dans des blancs : aucune
- blanc bâtonné : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- chiffre rayé nul : aucun
- mot nul : aucun

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 9 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

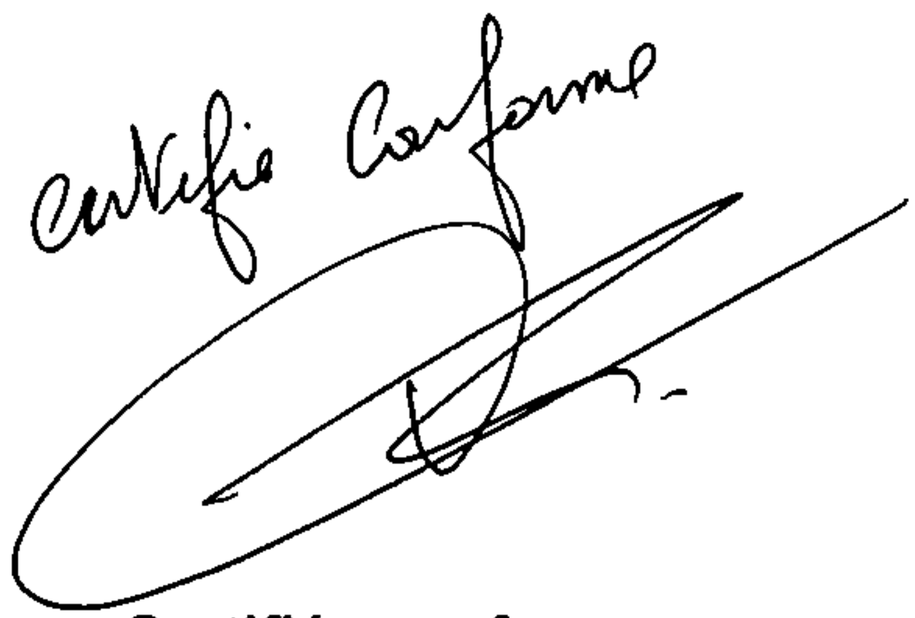


SCI PERSIMO
Société Civile Immobilière au capital de 1 504 815 euros
Siège social : 88 Route du Bois Joalland
44600 SAINT-NAZAIRE
RCS SAINT-NAZAIRE D 444 161 251

STATUTS MIS A JOUR CONSECUTIVEMENT

AUX DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES PAR ACTE

EN DATE DU 17 DECEMBRE 2007



Certifiés conformes
Par le Gérant
Monsieur Guy TEMPEREAU

SOMMAIRE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Durée
Article 5 - Siège social
Article 6 - Apports
Article 7 - Capital
Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Article 9 - Titres des associés
Article 10 - Droits attachés aux parts
Article 11 - Indivisibilité des parts
Article 12 - Scellés
Article 13 - Responsabilité des associés
Article 14 - Faillite d'un associé
Article 15 - Cessions de parts
Article 16 - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux
Article 17 - Gérance
Article 18 - Durée d'exercice des fonctions de gérant
Article 19 - Pouvoirs
Article 20 - Responsabilité des gérants
Article 21 - Forme des décisions des associés
Article 22 - Assemblées et consultations écrites
Article 23 - Décision unanime dans un acte
Article 24 - Décisions ordinaires
Article 25 - Décisions extraordinaires
Article 26 - Information des associés
Article 27 - Exercice social
Article 28 - Comptes Sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes
Article 29 - Affectation et répartition des résultats
Article 30 - Dissolution - Liquidation
Article 31 - Contestations
Article 32 - Frais
Article 33 - Pouvoirs
Article 34 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation
Article 35 - Dispositions fiscales - Option pour l'impôt sur les sociétés
Article 36 - Nomination de la gérance
Article 37 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

-----◆-----

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers,
- la construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages,
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles,
- la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société,
- accessoirement de constituer hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens sociaux, ou de se porter caution, afin de garantir les divers engagements financiers souscrits par les associés, et/ou par les sociétés dans lesquelles ils détiennent ou détiendront, une participation directe ou indirecte,
- à l'acquisition, la gestion de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient par le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination :

SCI PERSIMO

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE CIVILE" et de l'énonciation du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

88, Route du Bois Joalland
44600 SAINT-NAZAIRE

PT

AT C.T. ST CT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

6.1 APPORT EN NUMERAIRE

1) Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

2) Mademoiselle Audrey TEMPEREAU
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

3) Monsieur Sébastien TEMPEREAU
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

AU TOTAL UNE SOMME DE TRENTE EUROS 30,00 Euros

Lesquels a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIO, Agence de SAINT NAZAIRE, Avenue du Général de Gaulle, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 3 octobre 2002.

6.2 APPORT EN NATURE

I - Contenu des apports de parts

Monsieur Guy TEMPEREAU apporte à la société PERSIMO :

1) **L'usufruit de 17 980 parts de la société TG**, Société Civile Immobilière au Capital de 274 408,23 Euros, dont le siège social est situé 26 rue Ile de France - 44600 - SAINT-NAZAIRE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 399 711 639. Le capital de la société est constitué de 18 000 parts sociales de 15,24 euros.

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ;

- La construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages ;

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

AT C.T. ST CT

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Cet apport est consenti pour une durée conforme aux dispositions du Code civil.

2) **La pleine propriété de 59 989 parts de la société BERTHIER**, Société Civile Immobilière au Capital de 914 694,10 Euros, dont le siège social est situé 13, boulevard Berthier - 75017 - PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 430 142 273. Le capital de la société est constitué de 60 000 parts sociales de 15,24 euros.

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ;

- La construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages ;

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

II - Evaluation des apports de parts

1) Les **17 980 parts sociales en usufruit de la société TG** ont été évalué pour un montant global de 364 994 €, par application de l'article 762 du Code Général des Impôts.

2) **Les 59 989 parts sociales en pleine propriété de la société BERTHIER** ont été évalué pour un montant global 1 139 791 €

3) **Apport global en nature :**

Soit pour les 17 980 parts en usufruit de la société TG apportées une valeur de :..... 364 994 €

Soit pour les 59 989 parts en pleine propriété de la société BERTHIER apportées une valeur de : 1 139 791 €

Soit un apport global en nature pour un montant de **1 504 785 €**

AT C.T. ST CT

Le montant net de l'apport en nature de Monsieur Guy TEMPEREAU à la société PERSIMO s'élève en conséquence à un million cinq cent quatre mille sept cent quatre vingt cinq euros (1 504 785 Euros).

III - Agrément :

Conformément aux dispositions des articles 15 des statuts de la société TG et de la société BERTHIER, les apports de parts desdites sociétés à la société PERSIMO ont été soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés suivant délibération en date du 1er octobre 2002 concernant la société GT et suivant délibération en date du 1er octobre 2002 concernant la société BERTHIER.

IV - Propriété – Jouissance des parts apportées :

La société PERSIMO bénéficiaire des apports sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés et aura seul droit aux bénéfices au titre de l'exercice en cours revenant auxdites parts dans les sociétés TG et BERTHIER.

A cet égard, l'apporteur subroge, sans exception ni réserve, la société PERSIMO bénéficiaire des apports dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées.

V - Déclarations de l'apporteur :

Les apports des 17 980 parts sociales en usufruit de la société TG et des 59 989 parts sociales en pleine propriété de la société BERTHIER, nets de tout passif, sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant des statuts des sociétés TG et BERTHIER. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, sont grevés concernant les titres de la société TG d'un nantissement au profit de la BNP et concernant les titres de la société BERTHIER d'un nantissement au profit de la BCME, les accords sont en cours de régularisation.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 504 785 Euros, il sera attribué à l'apporteur 300 957 parts sociales d'une valeur nominale de 5,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées tel que décrit à l'article 7 des présentes.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission.

6.3 RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué à la société par les soussignés les apports en numéraire et en nature suivants :

1) Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

2) Mademoiselle Audrey TEMPEREAU
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

PT

AT C.T. ST CT

3) Monsieur Sébastien TEMPEREAU
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

A reporter..... 30,00 Euros

Report 30,00 Euros

4) Monsieur Guy TEMPEREAU
Un apport en nature d'un montant global de
un million cinq cent quatre mille sept cent quatre vingt cinq euros, ci..... 1 504 785,00 Euros

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE 1 504 815 Euros

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCI DU 13 BOULEVARD BERTHIER, société civile immobilière au capital de 914 694.10 Euros, dont le siège est 13 Boulevard Berthier 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro RCS PARIS 430 142 273, approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17.08.2004, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 366 659,92 Euros ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société SCI DU 13 BOULEVARD BERTHIER, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS.
Il est divisé en TROIS CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS parts sociales de cinq (5) euros entièrement libérées et attribuées comme suit, par suite des cessions et donations de parts intervenues depuis la constitution :

	Usufruit	Nue-propriété	Pleine-propriété
- M. Guy TEMPEREAU . 22.572 parts numéros 7 à 22.578 en usufruit viager . 278 385 parts numéros 22.579 à 300.963 en pleine propriété	22.572		278.385
- Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE . 2 parts sociales en pleine propriété numéros 1 et 2 . la nue propriété de 7.524 parts numéros 7 à 7.530 sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		7.524	2
- Melle Audrey TEMPEREAU . 2 parts en pleine propriété numéros 3 et 4 . la nue-propriété de 7.524 parts sociales n°s 7.531 à 15.054, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		7.524	2
- M. Sébastien TEMPEREAU . 2 parts en pleine propriété numéros 5 et 6 . la nue-propriété de 7.524 parts sociales n°s 15.055 à 22.578, sous l'usufruit viager de M. Guy TEMPEREAU		7.524	2
	22.572	22.572	278.391
Total égal au nombre de parts composant le capital social	300 963		

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire ; ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

Ces opérations seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ST

AT E.D. ST CT

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ST

AT Q.T. ST CT

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - FORME DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

II - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint ou à un autre associé ou à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément du cessionnaire donné dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

II - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

III - Les dispositions des paragraphes II et II qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.

ST

AT C.T. SI CT

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

I - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

II - Toute transmission de parts sociales consécutivement à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, solliciteront cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé à l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou non dans l'acte de nomination.

Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel ou une ou des indemnités dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

PT

AT C.T. ST CT

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales, ou par voie de consultations écrites, elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de deux mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande Instance, statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

AT C.T. ST CT

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement, certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception de ces documents pour mettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 45 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination du ou des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

PT

AT C.T. ST CT

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, et à ses frais, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

Tout associé a également, une fois tous les trois mois, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

PT

AT C.T. ST CT

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

Les comptes sociaux sont arrêtés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toute précision sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements les acquisitions d'éléments d'actifs et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée tenus dans les douze de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

PT

AT C.T. ST CT

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 34, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants ou le gérant.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Guy TEMPEREAU pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Guy TEMPEREAU de prendre pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

PT

AT PT ST CT

ARTICLE 35 – DISPOSITIONS FISCALES - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

5) Droit d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple, portant sur des droits sociaux la présente opération sera exonérée de droit d'enregistrement.

6) Engagement de conservation des titres pendant trois ans :

Conformément aux dispositions de l'article 810 III et 810 bis du Code Général des Impôts et afin de bénéficier de l'enregistrement gratis du présent contrat d'apport, Monsieur Guy TEMPEREAU, apporteur, s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une durée de trois années.

7) Impôt sur le revenu :

En matière d'impôt sur le revenu, la présente opération bénéficiera du sursis d'imposition des plus-values réalisées en d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 150-O B du CGI.

8) Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts.

ARTICLE 36 - NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Guy TEMPEREAU demeurant 88, Route du Bois Joalland – 44600 – SAINT NAZAIRE

Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée. Par la suite, les gérants sont nommés comme indiqué à l'article 17 al 1 des présents statuts.

ARTICLE 37 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 15 des statuts.

ST

AT C.T. ST CT